

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES  
1<sup>re</sup> Chambre  
ARRÊT DU 14 JANVIER 2020

ARRÊT N° 7/2020

N° RG 18/05726 – N° Portalis DBVL-V-B7C-PDNH

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre,

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère, entendue en son rapport

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame I-BK BL, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 05 Novembre 2019

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 14 Janvier 2020 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANT :

Monsieur Y X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de  
RENNES

Représenté par Me AE APPERE, Plaidant, avocat au barreau de BREST

INTIMÉS :

Madame C D

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur E F

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur G H

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame BB BC BD

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur AJ AKH

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame BH BI-BJ

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame I J

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame K L

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur G M

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame N O

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur P Q

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur R S

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur A-R MESSENGER

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame T U

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur V W

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame AA AB

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Madame AC AD

[...]

[...]

Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur AE AF

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

Monsieur AG AH

[...]

[...]

Représenté par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me David RAJJOU, Plaidant, avocat au barreau de BREST

## EXPOSÉ DU LITIGE

M. Y X a été élu maire de la commune de Guipavas le 5 avril 2014. Des dissensions sont apparues entre lui et une partie des conseillers municipaux issus de la liste Guipavas Solidaire ayant remporté la majorité aux élections municipales, dissensions largement relayées dans les media. Par une lettre ouverte de quatre pages aux habitants de Guipavas distribuée à partir du 20 septembre 2016, 19 conseillers municipaux issus de la majorité municipale ont exposé les raisons de leur désaccord avec le maire et ont présenté un bilan de leur activité et des perspectives à venir.

Estimant que ce courrier portait atteinte à sa vie privée, M. X a fait assigner, les 3 et 7 novembre 2016, les 19 élus municipaux signataires de ce document devant le tribunal de grande instance de Brest aux fins d'obtenir leur condamnation à lui payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 22 novembre 2016, 20 membres du conseil municipal dont les 19 signataires de la lettre ont démissionné de leur mandat et des élections partielles ont été tenues le 5 février suivant.

Le 27 juin 2018, le tribunal de grande instance de Brest a débouté M. X de ses demandes et l'a condamné à payer aux défendeurs la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

M. X a relevé appel de ce jugement, demandant à la cour de :

— dire qu'il a été porté atteinte au respect de sa vie privée ;

— en conséquence, condamner in solidum les intimés à lui payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

— de les condamner in solidum à lui payer la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

En réponse, les 19 intimés concluent à la confirmation du jugement critiqué. A titre subsidiaire, ils demandent à la cour de constater que les déclarations litigieuses étaient en lien direct avec un événement d'actualité, à savoir la situation de crise touchant le conseil municipal de Guipavas, et qu'elles intervenaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général et légitime. En conséquence, ils demandent à la cour de dire qu'il existait deux faits justificatifs de nature à écarter toute condamnation civile et de débouter M. X de ses demandes. Ils demandent à titre reconventionnel la condamnation de M. X à leur verser, à chacun, une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et dilatoire ainsi qu'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées par M. X le 13 mai 2019 et par les intimés le 8 octobre 2019.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

M. X soutient que le document litigieux a porté atteinte à sa vie privée à un double titre, d'une part, en divulguant des informations sur son état de santé et, d'autre part, en révélant la relation qu'il entretenait avec une adjointe.

Le grief relatif à la divulgation de son état de santé résulte des phrases suivantes apparaissant en 2e page de la lettre :

'M. Y a aussi pris des 'libertés' avec le droit en vigueur. En indisponibilité durant trois semaines en février 2016, M. X s'est fait porter à son domicile les courriers officiels à signer. Pourtant le Code général des collectivités territoriales (article L.2122-17) prévoit qu'en pareille circonstance, il revient au premier adjoint, élu pour cela, de suppléer le maire en mairie.'

Mais ces phrases n'ont eu ni pour but, ni pour effet de divulguer de quelconques renseignements sur la santé de l' élu. A juste titre, les premiers juges ont retenu que le terme 'indisponibilité', par sa neutralité, ne pouvait être interprété comme faisant référence à un état de santé altéré. Les conseillers municipaux contestataires étaient fondés à expliquer, par des exemples concrets, en quoi ils estimaient que le maire ne respectait pas les règles de gouvernance municipale. L'évocation des modalités de prise de décision pendant des périodes d'absence du maire, perçues par eux comme une marque de défiance à leur égard et d'exercice solitaire du pouvoir, ne faisait que décrire une situation objective sans aucun jugement de valeur ou insinuation sur les circonstances à l'occasion desquelles le dysfonctionnement allégué s'était manifesté. Le fait que des journalistes aient pu antérieurement indiquer que l'intéressé avait été en arrêt maladie pour expliquer ses propos (article du 3 mai 2016) ou mentionner un arrêt de travail (article du 24 mars 2016) est à cet égard inopérant, les intimés ne pouvant être tenus pour responsables des informations données par des tiers. Il sera de surcroît relevé qu'au début de leur lettre, les signataires reprochaient déjà au maire de manière circonstanciée, ses absences répétées, du fait de sa 'disponibilité partielle', sans que cela ne soit mis en relation avec son état de santé. Dans ce contexte, l'expression 'indisponibilité', pas plus que celle de 'disponibilité partielle', ne pouvait être comprise par les lecteurs comme se rapportant à l'état de santé du maire. Ce grief n'est en conséquence pas fondé.

M. X fait surtout grief aux élus en cause d'avoir porté atteinte au respect dû à sa vie privée par les énonciations suivantes :

'Trompés, nous l'avons été aussi sur l'éthique en ce sens que M. X a pratiqué la dissimulation pour ne pas devoir assumer son incapacité à séparer sa vie privée et ses responsabilités publiques. Au conseil municipal du 8 avril 2015, soit un an après les élections municipales, il permettait qu'une conseillère déléguée devienne adjointe au maire, sans avoir informé au préalable la majorité municipale, ni l'opposition d'ailleurs, que cette personne était devenue sa compagne. Dissimulation encore quand en réunion de majorité, le 23 décembre 2015, il proposait que cette même personne devienne la présidente du groupe Guipavas Solidaire, toujours sans avoir informé les membres de la majorité que cette personne était devenue sa compagne. Cette confusion des genres n'était pas acceptable et nous ne l'avons donc pas acceptée, d'autant moins qu'en 2014, les candidats de la liste Guipavas Solidaire avaient décidé qu'aucun couple ne devrait siéger dans l'exécutif communal, qui réunit le maire, les adjoints et les conseillers délégués.'

Le droit au respect de la vie privée est garanti par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a valeur constitutionnelle. Il est cependant susceptible d'entrer en conflit avec le droit à la liberté d'expression, proclamé par les

articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces deux droits ayant une égale valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre eux et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du document contenant l'atteinte déplorée, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions du dit document.

En l'occurrence, la lettre ouverte qui a été adressée le 20 septembre 2016 aux habitants de la commune de Guipavas par 19 élus municipaux (sur 33), membres de la liste majoritaire aux dernières élections, se présentait sous forme d'un tract politique argumenté de quatre pages, en forme de bilan et de programme dans la perspective d'élections partielles qui se sont effectivement tenues le 5 février suivant. De présentation et de contenu denses, sans recherche d'effet typographique, elle était sous-titrée : 'Pourquoi M. Y X a perdu la confiance de la majorité municipale'. Il sera relevé qu'aucune critique n'est formulée quant à l'exactitude des informations concrètes qui y sont données, ni même quant au vocabulaire employé et que le passage incriminé comme portant atteinte à la vie privée de M. X n'était pas spécialement mis en exergue.

Ni le nom de la personne concernée, ni sa délégation exacte, ni la situation matrimoniale respective des membres du couple n'étaient divulgués, l'évocation litigieuse restant dans la stricte limite nécessaire à l'exposé du grief qu'elle sous-tendait. La dénonciation n'avait en effet pas pour objet l'existence de cette relation, d'ailleurs parfaitement assumée par les intéressés et de notoriété publique à cette date, mais l'absence de transparence du maire et sa décision de déléguer des pouvoirs à une personne avec laquelle il entretenait des relations privilégiées, en contravention avec le 'code moral' que s'étaient imposés les membres de la liste avant leur élection.

La lettre faisait suite à plusieurs articles de presse parus depuis le 19 mars 2016 faisant état de dissensions graves entre M. X et les élus municipaux de la majorité. Ainsi, M. X donnait une interview au quotidien Le Télégramme, le 22 mars 2016 dont le chapeau était ainsi rédigé : ' Poussé par sa majorité à quitter son fauteuil de maire, Y X n'entend pas lui obéir. Nous l'avons joint hier. Il ne désespère pas que la situation s'arrange. Mais on n'est pas plus avancé sur les raisons de la discorde'. Dans cet article, la dernière question posée par le journaliste, que le maire éludait, insistait sur le droit à l'information des Guipavasiens sur les raisons de ces dissensions, traduisant ainsi une attente légitime de la population locale. Le 24 mars, un nouvel article du Télégramme synthétisait, de manière succincte, les griefs formés par 18 des 23 élus de la liste majoritaire, correspondant à ceux développés six mois plus tard dans la lettre ouverte. D'autres articles sur la crise municipale étaient publiés aux mois d'avril et mai alors que cinq adjoints et cinq conseillers municipaux délégués remettaient leur délégation le 2 mai 2016.

La lettre distribuée aux électeurs le 20 septembre 2016 s'inscrivait dans le cadre de ce débat public en cours depuis six mois et avait vocation à informer les électeurs de la commune, des raisons invoquées par les élus contestataires pour expliquer leur position parfois sévèrement critiquée par des tiers. Elle participait dès lors d'un débat d'intérêt général sur les raisons du dysfonctionnement de la démocratie locale dont l'existence avait déjà fait l'objet d'une importante publicité, mais dont les causes demeuraient confuses, de sorte que sa diffusion auprès du public concerné, dans sa forme et son contenu, n'excédait pas les limites de la liberté d'expression et du droit à l'information de la population directement concernée par les dissensions de ses représentants et ce, dans un contexte de préparation de nouvelles élections, notamment par M. X qui avait déjà déposé le nom de sa nouvelle liste.

Au rang des critiques adressées au maire figurait le non-respect par lui des règles préalablement convenues par les candidats de sa liste quant au fait que deux membres d'un même couple ne pouvaient intégrer l'exécutif communal comprenant le maire, les adjoints et les conseillers délégués. L'existence de cette règle ressort notamment du courriel écrit à M. X par Mme C AI, épouse d'un autre élu, AJ AKh (pièce 49), lequel n'a reçu à réception aucun démenti. C AI justifie n'avoir jamais bénéficié de la moindre délégation. C'est dès lors de manière injustifiée que M. X tente de faire l'amalgame entre sa situation et celle résultant de sa propre relation avec AL Z, la dissension portant non pas sur la présence au sein du conseil municipal d'un couple mais sur la présence des deux membres de ce couple au sein de l'exécutif communal, perçu comme susceptible de jeter le discrédit sur l'impartialité et l'objectivité des personnes ainsi investies de pouvoirs de décision importants.

Ce grief portait donc non pas sur la vie privée de M. X mais sur son absence de transparence et son refus de respecter la discipline que le groupe s'était imposée. Son exposé nécessitait l'allusion critiquée, suscitée non pas par l'évolution de sa vie privée mais par le fait qu'il ait refusé d'en tirer les conséquences. Il ne pouvait dès lors se plaindre de ce que le reproche, qui portait sur son mode d'exercice du pouvoir, implique l'évocation de ses relations avec un autre élu investi avec son approbation d'une responsabilité publique, cette relation dépassant du fait des fonctions exercées par les deux personnes concernées, le cadre privé pour entrer dans la sphère publique.

Or il est constant que le fait d'exercer une fonction publique expose nécessairement à l'attention du public, y compris dans des domaines relevant de la vie privée, de sorte que certains actes privés de personnes publiques peuvent ne pas être considérés comme tels, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir, eu égard au rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et de l'intérêt que le public peut avoir, en conséquence, à en prendre connaissance. Tel est le cas lorsque la vie privée d'un élu interfère avec ses responsabilités publiques et qu'elle peut être perçue comme susceptible de porter atteinte à la protection de l'intérêt commun et de susciter le discrédit sur la légitimité de l'action de l'équipe municipale dans son ensemble.

Au demeurant, l'allusion à la relation privée entretenue par M. X avec une autre personnalité publique n'a eu pour lui aucune conséquence dans sa vie personnelle et familiale. En effet chacun des

membres du nouveau couple était déjà divorcé au moment de la parution critiquée et M. X ne faisait pas mystère de cette relation, s'affichant publiquement 'main dans la main' avec Mme Z lors de la fête de la musique du 25 juin 2016. Les pages facebook de chacun des membres du couple informent le public du fait qu'ils vivent en couple, et ce au moins depuis le 26 février 2017 et cette situation était de notoriété publique à la date de la parution litigieuse depuis au moins un an.

L'allusion critiquée, rendue nécessaire par la nature du grief invoqué, n'a dès lors eu aucune répercussion sur la vie privée de M. X qui a maladroitement tenté de se retrancher derrière le respect de sa vie privée pour refuser de répondre aux dites critiques de nature politique. Dès lors si elle a pu porter atteinte à sa crédibilité politique et ainsi l'affecter notamment en contribuant à lui faire perdre son mandat de maire, celle-ci n'est pas protégée par les dispositions invoquées. Le jugement sera en conséquence confirmé.

Sur la demande reconventionnelle

Rien n'établit que M. X ait eu conscience du caractère manifestement non fondé de son action au moment où il l'a intentée et qu'il l'ait exercée dans l'unique intention de nuire à ses opposants politiques. La demande de dommages-intérêts pour procédure abusive sera en conséquence rejetée.

En revanche, les dix-neuf intimés démontrent qu'à la différence de M. X, ils ont dû prendre en charge personnellement leurs frais de procédure non compris dans les dépens. Cependant ayant adopté une défense commune, l'indemnisation qu'ils réclament à ce titre apparaît excessive. En équité, une somme de 12 000 euros leur sera collectivement allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Confirme le jugement rendu le 27 juin 2018 par le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne M. Y X à payer à Mme C D, M. E F, M. G H, Mme BB BC BD, M. AJ AKh, Mme BH BI-BJ, Mme I J, Mme K L, M. G M, Mme N O, M. P Q, M. R S, M. A-R Messenger, Mme T U, M. V W, Mme AA AB, Mme AC AD, M. AE AF, M. AG AH une somme de 12 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes autres demandes contraires ou plus amples ;

Condamne M. Y X aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT